

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Délibération du 5 octobre 1999 relative à une délégation de compétences au président du conseil d'administrationNOR : *EQUT9910245X*

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 1995 relative au mandat donné au président pour la mise au point d'une convention type d'occupation du domaine avec Electricité de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 1998 relative à une délégation de compétences au président du conseil d'administration ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 1-9 de la délégation de pouvoirs consentie au président de Voies navigables de France est complétée par les dispositions suivantes :

« Occupation temporaire du domaine constitutive ou non de droits réels par un réseau public, d'une durée n'excédant pas quarante-cinq ans quelle que soit la superficie concernée. »

Article 2

Le président est autorisé à déléguer cette compétence au directeur général de Voies navigables de France.

*Le président du conseil
d'administration,
F. Bordry*

*Le secrétaire général
secrétaire du conseil
d'administration,
T. Lajoie*